



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de la
Protection des Populations de la Sarthe
Service Protection de l'Environnement**

19 Boulevard Paixhans
CS 91631
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 07/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LDC Saint Laurent-Dinde
ZI de Saint-Laurent
CS 50925
72300 SABLÉ-SUR-SARTHE

Code AIOT : 0057201662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement LDC Saint Laurent-Dinde implanté ZI de Saint-Laurent CS 50925 72300 Sablé-sur-Sarthe. L'inspection a été annoncée le 07/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LDC Saint Laurent-Dinde
- ZI de Saint-Laurent - CS 50925 - 72300 SABLÉ-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0057201662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Etablissement agro-alimentaire d'abattage et de transformation de volailles, autorisé au titre des rubriques 3641 et 3642 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IED).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un point a été fait sur les différentes non-conformités relevées lors des dernières inspections et notamment sur les nuisances sonores.

Des équipements atténuateurs de bruits ont été positionnés sur les quais « poulets » et « dindes ».

Une étude d'impact ainsi que des solutions techniques sont à l'étude.

Les différents dossiers en cours ont été abordés : les rejets des substances dangereuses dans l'eau, les économies d'eau et le dossier de réexamen IED.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	AP Complémentaire du 30/04/2019, article 1.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	3 mois
3	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Interdiction du PFOS et du PFHxS et à venir du PFOA et du PFHxA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/2021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Types d'effluents	AP Complémentaire du 30/04/2019, article 4.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, quelques non-conformités ont été constatées :

- une absence de mise à jour des rubriques ICPE ;
- une absence de détermination du moment opportun de fermeture des vannes en cas d'incendie ;
- une incohérence entre les débits de fuite des eaux pluviales vers le milieu et la convention ;
- un déclenchement du clapet de fermeture du bassin des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie difficile à mettre en œuvre ;
- une absence d'indication du lieu de stockage des clés de fermeture des vannes et du sens de fermeture de ces vannes ;
- une absence d'identification des boîtiers permettant le déclenchement des trappes de désenfumage ;
- l'absence des fiches de sécurité des mousses d'extinction d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, liste des installations concernées par une rubrique ICPE
Prescription contrôlée : <u>Rubriques de l'établissement</u> 3641 (et 2210.1) : 405 t/j 3642.3 : 408 t/j 2220-2b : 2,7 t/j 4735. 1 : 15,35 t en phase transitoire et 2,75 t en phase finale 1435.2 : 890 m³ 2910-A-2 : 4,5 MW (+1,039 MW jusqu'à l'arrêt de l'activité d'abattage des canards) 4725.2 : 17,1 t 4734.1.c : 77,4 t
Constats : Les rubriques, pour la plupart, sont inchangées. L'arrêt de l'activité « canards » a été acté par courrier de l'Inspection du 19 septembre 2019 : la chaudière utilisée spécifiquement pour cette activité et d'une puissance de 1039 MW a été retirée. Cela implique une modification de la rubrique 2910-A-2 qui passe à 4,5 MW et reste en déclaration. Concernant la rubrique 4735.1 (ammoniac), il était prévu 15,35 t en phase transitoire et 2,75 t en phase finale. L'exploitant indique que la quantité d'ammoniac est finalement de 9,7 t. Le laveur d'air, prévu pendant la phase transitoire, a été, par conséquent, conservé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un dossier de « porter à connaissance » clarifiant les rubriques ICPE en vigueur, l'actualisation de l'étude des dangers, le cas échéant devra être transmis. Dans ce dossier devront être présents également : l'actualisation des plans des fluides frigorigènes, le stockage d'oxygène, la réactualisation du périmètre de l'entreprise (parkings). Au vu de la quantité d'ammoniac présente sur site, une actualisation du POI (point 8.3.5 de l'arrêté préfectoral n° DCPAT 2019-0092 du 30 avril 2019) et la réalisation d'exercices sur cette thématique avec le SDIS sont à prévoir.
Proposition de suites : Demande de justificatif
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Le plan des différents réseaux a été présenté. Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des rejets industriels sont de type séparatif. La convention de renouvellement pour le rejet des eaux pluviales avec la mairie de Sablé sur Sarthe est en cours. Dans ce cadre, il conviendra de vérifier les débits autorisés permettant de respecter la valeur de 3l/ha/s dans le SDAGE : le débit de fuite, pour 3,7 ha, aurait dû être de 11,1 l/s. Or, dans l'arrêté préfectoral, il est précisé 10,8 m³/h. D'autre part, la convention de déversement des eaux pluviales avec la commune de Sablé sur Sarthe indique une valeur de 54 m³/h. Les différences entre ces valeurs doivent être précisées. Concernant les dispositifs d'isolement des eaux susceptibles d'être polluées : Une vanne d'entrée et une vanne de sortie de bassin de récupération des eaux pluviales sont présentes ainsi que 2 séparateurs à hydrocarbures. Le déclenchement manuel du clapet de fermeture au niveau de la sortie du bassin de récupération des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie n'est pas facile à mettre en œuvre, particulièrement lorsque de l'eau est présente en grande quantité dans ce bassin. Concernant les 2 vannes présentes à proximité de la station essence, la clé d'ouverture est excentrée. La clé d'ouverture, qui aurait dû se trouver au poste d'entrée, n'a pas été trouvée. De plus, l'emplacement de ces clés et le sens d'ouverture ne sont pas précisés. Une procédure de fermeture des vannes est présente. Il conviendra de clarifier le moment du déclenchement de la fermeture, par rapport à un début d'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La procédure de fermeture des vannes est à revoir pour en clarifier le déclenchement. Il conviendra de matérialiser au niveau des vannes, le lieu de stockage des clés de fermeture et le sens de fermeture de celles-ci. La convention de renouvellement du rejet des eaux pluviales doit être signée avec la mairie, avec la vérification du débit de rejet des eaux pluviales.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Lors du contrôle, la zone de stockage emballages a été inspectée, ainsi que la zone de stockage des pièces détachées. Ces deux zones disposent de murs coupe-feu. La zone de stockage emballages est équipée de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz. Les vannes de désenfumage sont placées en haut de la passerelle d'accès à l'atelier « poulets » et au local de stockage emballages. Différents boîtiers sont présents pour activer ces vannes mais aucune identification ne permet de savoir à quelle zone ils correspondent. Un système de cartouche déclenche la trappe de désenfumage à 62° C. Des contrôles sont réalisés annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan des zones à risque incendie est attendu avec l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie. Une identification des boîtiers de déclenchement des vannes de désenfumage doit être mise en place. Les derniers contrôles du fonctionnement des cartouches à 62° C sont à envoyer à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Types d'effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2019, article 4.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, identification des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées ; • les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ; • les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges des chaudières,... • les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ; • les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et des douches.
Constats : Un plan des réseaux du site permet de différencier les différents types d'effluents. Ce plan a été mis à jour en novembre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction du PFOS et du PFHxS et à venir du PFOA et du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/2021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes : a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ; c) à partir du 1 ^{er} janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats : Les fiches de sécurité des mousses d'extinction d'incendie susceptibles d'être utilisées sur site ont été demandées pour vérifier l'absence de PFAS. L'exploitant ne les a pas sur place ; il doit les demander à son fournisseur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les fiches de sécurité des mousses d'extinction d'incendie doivent être envoyées à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois